



# LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 – Santé et Prévoyance

**Risque Prévoyance**

Couvre par le biais du maintien de salaire, la perte de revenu liée à l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès.

Participation obligatoire à compter du 01/01/2025, 7 € minimum par agent et par mois

**Risque Santé**

Couvre une partie des dépenses de santé (praticiens, médicaments, hospitalisation...) en complément des prestations prises en charge par la CPAM

Participation obligatoire à compter du 01/01/2026, 15 € minimum par agent et par mois

## LES PROCEDURES

### LABELLISATION

Les agents souscrivent librement le contrat de leur choix. Seuls les contrats labellisés ouvrent droit à la participation de l'employeur.

### CONVENTION DE PARTICIPATION

Les employeurs concluent (par le biais du CDG) une convention de participation d'une durée de 6 ans après mise en concurrence. L'agent est libre d'y adhérer. La participation financière est versée aux seuls agents qui adhèrent à la convention de participation.

### ACCORD COLLECTIF MAJORITAIRE

Accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier, et ayant recueilli au moins 50 % des voix aux dernières élections professionnelles. Lorsque le contrat est mis en place par l'employeur, les agents ont l'obligation d'y adhérer.

## AVANTAGES / INCONVENIENTS

Libre choix de contrat par l'agent et de son niveau de couverture,  
Pas de contrainte de mise en place de contrat pour l'employeur,  
**Pas de possibilité de négociations des tarifs.**  
**Le CDG 30 n'intervient pas dans cette procédure**

Procédure de mise en concurrence longue et complexe, prise en charge par le CDG,  
Adhésion facultative de l'employeur à la convention proposée par le CDG,  
Adhésion facultative de l'agent,  
La participation de l'employeur peut se limiter aux montants définis par décret,  
**Risque de déséquilibre du contrat du fait de l'adhésion facultative des agents (absence des jeunes générations).**

Pour les collectivités de moins de 50 agents, c'est le CST du CDG qui est sollicité pour la négociation et la signature de l'accord,  
Outil de dialogue social efficace,  
Contrat équilibré puisque toute la population adhère,  
Adhésion obligatoire de l'agent,  
La participation de l'employeur doit être conséquente de l'ordre de 50% de la cotisation due par l'agent.